

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

PUBLIE LE 22 JAN. 2021

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 21 JANVIER 2021**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 21 janvier 2021, à 16 H 00, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN

M. CUNIN, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR

POUVOIRS:

Mme BAGNIS (donne pouvoir à Mme PELLOQUIN), M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme BOSSHARTT), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme MALLART (donne pouvoir à M. YTIER), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. ORSAL), M. MIOUSSET (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme VIVILLE (donne pouvoir à M. ROUX), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme COSSON (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. DIAZ), M. YAHIAIATNI (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. CALENDINI (donne pouvoir à M. HAKKAR)

EXCUSES:

Mme HAENSLER (absente excusée), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 16 H 00 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 17 DECEMBRE 2020

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les exercices 2016 et suivants.

JDG/FF

7.10

Service Finances

Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les exercices 2016 et suivants.

La Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur, en application de l'article L211-8 du Code des Juridictions Financières, a exercé en 2019 un contrôle de la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les exercices 2016 et suivants.

Le rapport d'observations définitives a été transmis à la présidence de la Métropole pour être présenté et soumis au débat au sein de l'assemblée métropolitaine.

En application de l'article L243-8 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DEBAT sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur concernant la gestion de la métropole Aix-Marseille-Provence sur les exercices 2016 et suivants, réceptionné le 1er décembre 2020.
- PREND ACTE de ce rapport.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal.

Décision modificative n°3 - Exercice 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal.

Décision modificative n°3 - Exercice 2020.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal,

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, M. HAKKAR Samir mandataire de M. CALENDINI Ange

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Décision modificative n°3 - Exercice 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Décision modificative n°3 - Exercice 2020.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020, le Budget annexe du C.F.A. de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget annexe C.F.A.

Provision pour grosses réparations - Exercice 2020.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe C.F.A.

Provision pour grosses réparations - Exercice 2020.

Le centre de formation des apprentis, jouxtant l'école Marceau Ginoux, occupe une surface de 1384 m². Le bâtiment accueille aujourd'hui environ 210 apprentis sur 7 filières et propose 11 formations diplômantes en contrat d'apprentissage du niveau 5 (CAP) au niveau 3 (BTS).

Ce bâtiment est constitué de 6 bureaux administratifs, de 10 salles de classes équipées de matériel pédagogique, de 2 salles informatiques et de plateaux techniques (1 laboratoire de boulangerie/pâtisserie, 2 salons de coiffure et un atelier de mécanique automobile).

Le bâtiment est vieillissant, et une réflexion globale a été engagée en vue de renforcer l'attractivité de l'établissement. Ces investissements permettront d'améliorer rapidement le cadre d'accueil des élèves, de mettre aux normes les espaces et les biens immobiliers – principalement les plateaux techniques - destinés aux formations, et ainsi d'assurer le bon fonctionnement du CFA avant son déménagement dans un lieu nouveau conformément au projet majeur porté par la Municipalité et le Conseil Régional.

Par délibération en date du 13/12/2018, une provision pour grosse réparation a été constituée pour un montant de 538 700 € correspondant aux reliquats de taxes d'apprentissage perçues par le CFA sur les années 2016, 2017 et 2018. Afin de poursuivre l'effort et dans un contexte de réforme institutionnelle, une provision complémentaire de 50 000 € a été constituée correspondant à une partie de l'excédent de clôture cumulé constaté au 31/12/2018 de 94 478,09 €.

En 2020, des travaux ont débuté sur le bâtiment actuel du CFA (remplacement des menuiseries et des volets, isolation coupe-feu, vérification isolation, optimisation du réseau de chauffage). Ils se dérouleront entre novembre 2020 et mars 2021 pour un montant total de 804 k€ HT. Des études vont être également être réalisées pour environ 77 k€ HT. Ces dépenses sont financées à hauteur de 80 % par la Région soit une recette attendue de 705 837 €.

Pour couvrir une partie du financement de cette opération, par délibération du 22/10/2020, il a été nécessaire de reprendre en partie la provision constituée pour un montant de 42 310 €.

Au 31/12/2020, le CFA affiche un excédent prévisionnel de clôture cumulé d'environ 180 k€. Il est proposé de mettre en réserve une partie de cette somme pour financer les travaux en cours sur le bâtiment, en constituant une provision complémentaire de 100 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision complémentaire à la provision constituée par délibération du 13/12/2018, modifiée par les délibérations des 19/12/2019 et 22/10/2020, pour un montant de 100 000,00 €.
- DIT que les crédits seront prévus en 2021 sur le budget du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.

Décision modificative n°2 - Exercice 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.

Décision modificative n°2 - Exercice 2020.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020, le Budget autonome des Pompes Funèbres a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget principal.

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal.

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2020.

Selon l'instruction comptable M57, lorsque le recouvrement des titres de recettes émis avant le 31 décembre est compromis malgré les poursuites réglementaires du comptable public, une provision est constituée sur l'exercice suivant et à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune.

Chaque risque doit être apprécié afin que les budgets et comptes reflètent sincèrement la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions selon la variation des risques.

Lorsque le risque est réalisé, ou s'il disparaît, la provision est reprise dans le compte de résultats de l'exercice concerné.

Le total des titres impayés au 31 décembre 2019 s'élève à 418 335,87 €.

Conformément au principe de prudence, la Ville doit provisionner ce risque à hauteur de 60% soit 251 001,52 €

Le risque réalisé sur l'exercice 2020 est de 14 826,93 €.

Soit une provision totale à constituer sur l'exercice 2020 de 236 174,59 €

Etant donné le solde de la provision pour dépréciation de compte de tiers au 31 décembre 2019 d'un montant de 342 021,64 €, il convient de réduire, sur l'exercice 2020, la provision pour un montant de 105 847,05 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'ajuster les provisions pour créances douteuses en fonction du montant des titres restant à encaisser à la fin de l'année précédente, et donc de réduire la provision pour un montant de 105 847,05 €.
- DIT que la recette sera imputée à l'article 7817 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget principal ville.

Provision pour charges à venir - Réfactions de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse suite à la crise sanitaire - Année 2020 - Exercice 2020.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal ville.

Provision pour charges à venir - Réfactions de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse suite à la crise sanitaire - Année 2020 - Exercice 2020.

La ville a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » (CEJ) sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Pour la commune de Salon-de-Provence, ces actions concernent à la fois :

- le service communal jeunesse qui intervient sur le public âgé de 3 ans et plus (enfants scolarisés) ;
- le CCAS qui gère l'accueil des enfants de 0 à 3 ans ;

Juridiquement, seule la commune a pu être signataire du CEJ, bien que les actions du CCAS soient également concernées.

Le contrat prévoit chaque année une somme prévisionnelle répartie en fonction des structures d'accueil concernées. Le mécanisme comptable suivant s'applique : la commune, signataire du contrat perçoit les recettes versées par la CAF, et reverse ensuite au CCAS les sommes qui concernent les structures petite enfance.

Sur l'année du contrat, la CAF verse un acompte de la recette estimée, le solde est versé en N+1 sur la base de la production des rapports d'activité des différentes structures d'accueil. En fonction des bilans d'activités, la CAF peut opérer des réfections en réduisant les recettes attribuées. Les données définitives sont transmises souvent tardivement par la CAF, souvent courant décembre de N+1.

Concrètement en 2020, la recette attendue dans le cadre du CEJ s'élève à 971 320,05 € qui se ventile comme suit :

- 749 781,46 € pour les actions CCAS
- 221 538,59 € pour les actions ville

Pour respecter les principes comptables d'engagement, et par principe de précaution pour tenir compte des potentielles réfections, la commune a engagé comptablement 90 % du montant global attendu de la recette soit 874 188,05 €.

Le montant prévisionnel à reverser au CCAS correspond à 90 % des droits ouverts soit 674 803,31 €.

Courant 2020, la CAF a versé à la ville 389 006,70 € et la ville a reversé au CCAS une somme de 299 912,60 €.

Le tableau ci-dessous présente les flux financiers sur l'exercice 2020 entre la ville et le CCAS:

Objet	Montant engagé	Budget	Montant régularisé	Solde prévisionnel (montant engagé - montant régularisé)
Recettes CEJ exercice 2020 / 90% montant contrat	874 188,05 €	Recette - budget ville	389 006,70 € <i>(versement CAF pour la ville)</i>	485 181,35 € <i>(reste à percevoir de la CAF)</i>
Reversement des recettes au CCAS / 90% montant actions CCAS	674 803,31 €	Dépense - budget ville au profit du CCAS	299 912,60 € <i>(reversement ville pour le CCAS)</i>	374 890,71€ <i>(reste à reverser au CCAS)</i>

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur les structures d'accueil petite enfance et des difficultés à estimer les réfections qui seront opérées par la CAF en 2021 au titre du CEJ 2020, il est proposé de constituer une provision pour charge à venir correspondant au solde des recettes attendues dans le cadre du CEJ au profit de la ville pour un montant de 485 181,35 €.

Cette provision permettra à la ville de se substituer à la CAF en cas de réfaction importante sur les structures du CCAS qui doivent, malgré une baisse d'activités, faire face à des frais fixes, notamment pour les frais de personnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision pour charges à venir d'un montant de 485 181,35 € correspondant au solde des recettes attendu dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2020.
- DIT que les crédits seront prévus en 2020 sur le budget principal de la ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Réaménagement de 1 ligne de prêt garanti par la commune de Salon de Provence, conclue par la Société Logis Méditerranée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations Opérations Les Magatis

JDG/SC

7.1

Service Finances

Réaménagement de 1 ligne de prêt garanti par la commune de Salon de Provence, conclue par la Société Logis Méditerranée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations Opérations Les Magatis

La commune de Salon de Provence a accordé sa garantie pour un emprunt souscrit par la Société Logis Méditerranée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les opérations suivantes :

N° de prêt CDC	TYPE EM-PRUNT	MONTANT ORIGINE	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	Programme	Date de délibération(s) de garantie
1180972	PLUS Construction	3 747 642,00 €	55%	Les Magatis	21/11/2009

Par courrier en date du 30 novembre 2020, la Société Logis Méditerranée a transmis à la commune un avenant à un contrat de prêt mentionné ci-dessus suite à un réaménagement conclu avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur ledit contrat.

Ce contrat a été signé respectivement les 30/10/2020 et 30/11/2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Logis Méditerranée. Sa prise d'effet est notamment subordonnée à l'accord de la commune de renouveler la garantie de l'emprunt réaménagé.

- VU la demande formulée par la Société Logis Méditerranée en vue d'obtenir la garantie de la commune de Salon de Provence suite à l'opération de réaménagement de 1 ligne d'emprunt conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et référencée à l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagées » jointe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, selon les nouvelles conditions financières indiquées ci-dessous :

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et/ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- DIT que les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts à taux révisable indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe jointe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 15/12/2020 est de 0,25 %.

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues contractuellement par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, à intervenir à l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur en application de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte d'une mutation, de deux nominations, et compte tenu des besoins du service, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune, en créant les postes suivants :

FILIERE Police

Brigadier chef principal

1 poste à temps complet

Gardien Brigadier

3 postes à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'un emploi de Directeur Général Adjoint / Expert.

JDG/LD

4.1

Création d'un emploi de Directeur Général Adjoint / Expert.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des missions de suivi et contrôle des associations partenaires et subventionnées et considérant le contexte de crise affectant notamment les centres sociaux, en lien avec la situation sanitaire, il convient de créer un poste d'Expert sur les missions d'inspection générale des satellites et associations.

L'Expert, sous la responsabilité de la Direction Générale des Services mettra en œuvre les obligations réglementaires prévues à l'article L1611-4 du CGCT notamment le contrôle, le suivi des dossiers administratifs des tiers avec recueil des documents financiers et statut, suivi des subventions reçues et versées.

A ce titre il réalisera ou pilotera :

- La mise en œuvre d'un contrôle plus approfondi de toutes les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 1500 € (Etat des lieux annuels juridiques et financier de l'association) permettant de répondre à une sollicitation de la CRC, en vertu de l'article L211-8 du Code des juridictions financières ;
- La formalisation d'une méthodologie du contrôle des différents satellites et associations : cartographie, état des lieux, maquette d'analyse, programme d'audit, échéancier, matrice des risques ;
- L'établissement d'une démarche de gestion en partenariat avec les structures dans le respect du principe d'autonomie des structures : feuille de route, document de cadrage, convention d'objectif et de moyens ;
- Le suivi des DSP et concessions de la collectivité : analyse des comptes rendu d'activité annuel, analyse des situations et du respect du contrat, présentation des rapports en CM et animation de la commission consultative des services publics ;
- L'établissement d'un dialogue de gestion avec la SEMISAP (évolution et perspectives financières...), l'OT (convention d'objectifs de moyens) et le CCAS.

Ce poste est à pourvoir par un cadre territorial en détachement sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, dans les conditions statutaires. Les agents détachés sur les emplois de Directeur Général Adjoint percevront la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé et de la NBI afférente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste d'Expert sur les missions d'inspection générale des satellites et associations.
- APPROUVE le tableau des emplois et des effectifs modifiés annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Dispositif de formation des élus.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Dispositif de formation des élus.

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation pour pouvoir assurer leur mandat. Ces dispositions sont déterminées par les Articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La collectivité avait précédemment délibéré le 17 avril 2017 pour définir le cadre de l'exercice de ce droit au sein de la collectivité. La nouvelle assemblée définit à son tour, pour ses élus, les grandes orientations en la matière.

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation, soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé par le Conseil National de la Formation des Élus locaux).

Les orientations de formation sont décidées par l'assemblée délibérante, et peuvent concerner tous les domaines inhérents à la fonction de l' élu local. Une formation obligatoire doit être organisée la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Sont privilégiées à cet égard, les formations de types collectives relatives aux fondamentaux de la gestion des politiques locales, formations en lien avec la délégation, et les formations individuelles favorisant l'efficacité personnelle.

Dans la mesure du possible et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages se fera auprès de l'ATD 13 (Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'il détient.

Les frais entraînés par l'exercice du droit à la formation sont à la charge de la commune et comprennent :

- Les frais de déplacement : frais de transports, frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration) ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être attribuées aux élus locaux. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, pour l'exercice durant lequel intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour l'année 2021, les crédits ouverts s'élèvent à 8 000 €.

Indépendamment de ces dispositions, chacun des élus peut également à son initiative mettre en œuvre son Droit Individuel à la Formation (DIF) pour suivre tous types de formations et qui peuvent notamment être sans lien avec l'exercice du mandat contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ces formations doivent être sollicitées et financées auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation.

Le service de la formation au sein de la DRHP reste l'interlocuteur privilégié pour accompagner les élus dans leurs démarches de formation quel que soit le dispositif envisagé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le dispositif de formation des élus, tel que prévu par la réglementation en vigueur et les orientations sus visées.
- REPREND la délibération du 17 avril 2017 organisant la formation des élus locaux au sein de la collectivité.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 65315 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Provision pour charges.

Indemnisation pour licenciement contractuel / enseignant CFA.

Provision pour charges.

Indemnisation pour licenciement contractuel / enseignant CFA.

Par délibération du 27 juin 2018, la collectivité conformément aux demandes des enseignants du Centre de Formation des Apprentis (CFA), a fait évoluer les modalités de gestion des personnels enseignants et par la même occasion, leurs contrats.

En vertu des règles générales applicables aux contrats publics, l'administration dispose du pouvoir d'apporter unilatéralement des modifications au contrat de travail des agents contractuels dès lors que ces modifications sont justifiées par l'intérêt général (Art 39-4 et 39-5 du décret du 15 février 1988).

Toutefois, la jurisprudence est venue tempérer ce pouvoir de l'administration en posant un principe général du droit en vertu duquel « toute modification des termes d'un contrat de travail recueille l'accord à la fois de l'employeur et du salarié » (CE n°22600 du 29 juin 2001, M. BERTON).

Dès lors, si l'autorisation territoriale peut dans l'intérêt du service décider d'apporter des modifications au contrat de travail de l'agent lors de son exécution, ces modifications pourront être imposées à l'agent contractuel uniquement si elles ne constituent pas une modification substantielle du contrat.

Dans ce cas, l'agent doit donner son accord, à défaut il est certes licencié mais son licenciement est prononcé à la charge de la collectivité.

Les besoins d'enseignements du CFA évoluent d'une année à l'autre, les heures de face à face pédagogique des enseignants en découlent. Quand l'évolution est de +/- 10 %, le contrat n'est pas modifié.

Au-delà, le contrat doit être modifié, cela peut alors correspondre à des modifications substantielles (réduction du nombre d'heures de face à face pédagogique, modification de la rémunération). Les professeurs peuvent alors refuser le changement et un licenciement est prononcé.

Les enseignants peuvent alors percevoir une indemnité de licenciement. L'indemnité de licenciement est égale à 1/2 mois de salaire pour chacune des 12 premières années de services et à 1/3 de mois de salaire pour chacune des années suivantes. Son montant est limité à 12 mois de salaire.

Conformément au principe de prudence et compte tenu du nombre d'enseignants contractuels en CDD ou CDI, de l'ancienneté, de la rémunération moyenne et des modifications des besoins, il est proposé de provisionner une somme de 40 000 € correspondant à l'indemnisation maximale de 12 mois pour deux agents contractuels ayant une rémunération brute annuelle moyenne de 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de provisionner le montant de l'indemnisation de licenciement contractuel/enseignant CFA pour une somme de 40 000 €.
- DIT que la provision pourra être ajustée dans l'avenir en fonction de l'évolution du risque.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6815 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Provision pour charges - Indemnisation pour rupture conventionnelle.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Provision pour charges - Indemnisation pour rupture conventionnelle.

Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique a instauré la possibilité d'un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

La rupture conventionnelle est ouverte au fonctionnaire titulaire et au contractuel en CDI. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. L'agent perçoit une indemnité de rupture. Il a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dépend de l'ancienneté de l'agent et ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle selon l'ancienneté	
Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture
Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5 ^e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté
De 15 à 20 ans	½ mois de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5 ^e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté

La rémunération mensuelle brute prise en compte est égale à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être supérieur à 1/12e de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte comprend les services accomplis dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).

Conformément au principe de prudence et compte tenu du nombre d'agents titulaires et en CDI (806 agents) et de la pyramide des âges (47 ans l'âge moyen des agents en 2019), il est proposé de provisionner une somme de 183 699 € correspondant à l'indemnisation de trois ruptures conventionnelles d'agents ayant atteint au moins 20 ans d'ancienneté et ayant une rémunération brute annuelle moyenne de 33 400 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de provisionner le montant des indemnités potentielles dans le cadre de rupture conventionnelle pour une somme de 183 699 €.
- DIT que la provision pourra être ajustée dans l'avenir en fonction de l'évolution du risque.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6815 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Provisions pour charges - Indemnités Compte Épargne Temps.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Provisions pour charges - Indemnités Compte Épargne Temps.

Par délibération du 21 octobre 2010, le conseil municipal a adopté la modification des dispositions statutaires régissant le compte épargne temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette délibération prévoit notamment deux types d'indemnisation :

En cas de mobilité d'un agent titulaire d'un CET (quittant la ville de Salon-de-Provence), la commune devra indemniser la collectivité d'accueil de l'agent en fonction de ses droits à congés et de sa catégorie statutaire ;

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits sont indemnisés de la totalité des jours épargnés selon un forfait déterminé et sa catégorie statutaire.

Par délibération du 16 octobre 2017, compte tenu du nombre d'agents titulaires de C.E.T. et du nombre de jours indemnissables au sein de la commune il a été décidé de provisionner 10 412,60€ (2% du risque d'indemnisation estimé à 520.630,00 €).

Le nombre de jours total sur CET a évolué depuis 2010, notamment sur cette année 2020, où le plafond est passé de 70 jours au lieu de 60 jours. Le nombre de jours de CET se décompose de la manière suivante :

- Catégorie A : 1 495.5 ;
- Catégorie B : 1 880.5 ;
- Catégorie C : 8 963 ;

Cela représente une enveloppe globale de 1 043 362,5 €.

Pour un risque estimé à 2 %, le montant correspond à 20 867,25 €. D'ores et déjà 10 412,6 € ont été provisionnés, il convient de réajuster la provision d'un montant de 10 454,65 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de provisionner à nouveau le montant des indemnisations potentielles dans le cadre de l'application des dispositions statutaires régissant le Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale pour une somme de 10 454,65 €.
- DIT que la provision pourra être ajustée dans l'avenir en fonction de l'évolution du risque.
- DIT que la recette sera imputée à l'article 7815 du budget.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6815 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Renouvellement d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec Pile et Face Ludothèque-vote de subvention.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Renouvellement d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec Pile et Face Ludothèque-vote de subvention.

Dans le cadre de sa politique en matière éducative et sociale, la commune de Salon-de-Provence entend accompagner les associations qui œuvrent dans ce domaine en soutenant les actions qui permettent le développement du lien social et de l'accompagnement éducatif.

L'association Pile et Face Ludothèque œuvre au sein des quartiers prioritaires mais aussi sur l'ensemble de la ville par ses actions quotidiennes en matière de cohésion sociale et d'accompagnement à la parentalité. Toutes les familles, fragilisées ou non, bénéficient de leur aide à l'éducation au sens large.

Cette association se révèle être force de proposition et coordonnatrice d'événements dont la Fête du jeu et Graines d'enfance, tout en participant à de nombreux événements organisés sur le territoire.

Afin de donner un cadre pérenne à cette association et de mettre en place une véritable relation partenariale en toute transparence, une convention pluriannuelle d'objectifs d'une durée de 3 ans a été conclue en 2018 entre la commune et cette structure. Celle-ci a permis à l'association d'asseoir ses actions sur le territoire salonais d'obtenir une réelle visibilité quant à l'aide financière de la commune, afin d'assurer un fonctionnement digne, de porter l'ensemble de ces actions en direction des différents publics et de poursuivre au mieux ses objectifs, en matière de lien social et d'accompagnement éducatif.

Cette convention arrivée à échéance, doit être renouvelée pour la période 2021/2022/2023 afin de permettre, à l'association de pérenniser les actions engagées.

Elle fixe les objectifs pour la période conventionnée ainsi que les règles qui régiront les relations entre la ville et l'association. Elle décrit les modalités de financement, les moyens matériels accordés à Pile et Face Ludothèque ainsi que les modalités de versement des subventions.

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 30 000 € par an sur trois ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la commune et l'association Pile et Face Ludothèque.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.
- DIT que les crédits sont prévus sur les budgets primitifs concernés.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : vote et versement d'acomptes de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

FLP/MB

7.5

Vie Associative

Budget Principal : vote et versement d'acomptes de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'attribuer des subventions aux associations dans la limite de l'enveloppe ouverte au B.P. de l'année précédente.

Dans ce cadre, il a été institué une procédure d'urgence afin de permettre aux associations de justifier de la nécessité du versement d'un acompte.

La réglementation comptable M 57 encadrant le versement d'acomptes de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'assemblée délibérante.

A cet effet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'acomptes dont le montant et les bénéficiaires figurent sur la liste ci-annexée.

Toutefois, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention ou un avenant individuel sera conclu avec chaque association dont le montant de l'acompte sera égal ou supérieur à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter les acomptes de subventions au profit des associations figurant sur le tableau joint en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ou avenants correspondants avec les associations dont le montant de l'acompte est égal ou supérieur à 10 000 €.

Maison des Jeunes et de la Culture	60 000 €
Salon Vacances Loisirs	75 000 €
Œuvre de la Jeunesse Laïque	50 000 €
Mosaïque	90 000 €
Sapela basket 13	37 500 €
Athlétic Club Salonais	30 000 €
AAGESC	82 500 €
Salon Bel Air Foot	33 750 €
Club des nageurs salonais	13 500 €
Centre d'Animation du Vieux Moulin	35 000 €
Salon Handball Club Provence	6 000 €
Salon Hockey Club	6 000 €
Comité d'Action sociale du Personnel Municipal	98 000 €
ADAMAL	37 500 €
Fraternité salonaise	15 000 €
Salon Volley Ball Club	12 500 €
Association pour le développement et la promotion du Théâtre Municipal Armand	55 000 €
Sporting club salonais	15 000 €
Salon Triathlon	6 750 €
Rugby Club Salon XIII	21 500 €
Office de la jeunesse et des sports	28 500 €
Musikovent	2 000 €
TOTAL	811 000 €

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, M. CUNIN Claude

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : vote et versement d'acompte de subvention de projet au profit d'associations.

CGT/FLD

7.5

Budget Principal : vote et versement d'acompte de subvention de projet au profit d'associations.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'attribuer des subventions aux associations dans la limite de l'enveloppe ouverte au B.P. de l'année précédente.

Dans ce cadre, il a été institué une procédure d'urgence afin de permettre aux associations de justifier de la nécessité du versement d'un acompte.

La réglementation comptable M 57 encadrant le versement d'acomptes de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'assemblée délibérante.

A cet effet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le vote :

- d'un acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre dont le festival se déroulera à l'été 2021 mais qui conduit le projet de produire trois concerts scènes intérieures au Théâtre municipal Armand les 21 janvier 18 Mars et 18 mai 2021.
- d'un acompte de subvention de projet au profit de l'association Mezza Voce dont le festival d'art Lyrique se déroulera à l'été 2021 afin de permettre d'engager les frais liés à l'organisation de cet événement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 le versement de toute subvention de projet donne lieu à signature d'une convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter 30 000 € d'acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre.
- DECIDE de voter 15 000 € d'acompte de subvention de projet au profit de l'association Mezza voce.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement groupe ADDAP 13 - "seconde chance" - Action du plan d'accès à l'emploi 2021.

Financement groupe ADDAP 13 - "seconde chance" - Action du plan d'accès à l'emploi 2021.

La municipalité, dans le cadre du plan d'accès à l'emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le dispositif "Seconde Chance" en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

A partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2021, le dispositif "Seconde Chance" va accompagner à nouveau 80 jeunes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion, et mettre en place une phase d'expérimentation en direction du public adulte. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2020 (82 jeunes concernés par l'action avec 60% de sorties positives du dispositif), et afin de tenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP13 et la Mission locale du pays salonnais.

Pour continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec le groupe ADDAP 13, par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion,
- élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation,
- mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours,
- participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations,
- coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la collectivité et le groupe ADDAP13 (cf. document ci-joint), ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique de la Direction Générale des Services.

Afin de permettre l'implication du groupe ADDAP 13 dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention au groupe ADDAP 13, à hauteur de 48 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au groupe ADDAP 13 de 48 000 € selon les modalités prévues par la convention.

- APPROUVE la convention entre le groupe ADDAP 13 et la collectivité
- AUTORISE monsieur le maire et l'élu délégué à la politique de la ville, à signer la convention et tous document nécessaire à la réalisation du projet visé.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION JEUNESSE : Candidatures retenues pour le dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2021.

LB/SB/EH/GG/JF

8.2

Service Jeunesse

Candidatures retenues pour le dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2021.

Par délibération en date du 25 novembre 2016, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un dispositif de « Bourse Municipale au BAFA », afin de favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation.

Cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2021 a eu lieu le 15 décembre 2020 par un jury composé de représentants de la collectivité (techniciens et élus) et de représentants des ACM salonais.

Les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 15 décembre 2020 sont :

Noms	Prénoms
ALI	Samia
BENZENACHE	Maïllisse
BOUSHABA	Nadine
CRIMIER	Lauryne
EL BAROUDI	Ferdawsse
EL AJI	Malek
EMANUEL	Lisa
HADRI	Malak
HADRI	Jassim
HAJJI	Imène
HAMON	Agathe

HASNAOUI JOUVE KERDAT MEHDAOUI OUALI SOUVESTRE ZAABAR ZANE ZEDOURI	Mélissa Justine Alice Rizlane Chloé Manon Mélina Raoudha Maissoun
--	---

Les candidats retenus sur liste d'attente à l'issue de la sélection du jury du 15 décembre 2020 sont :

Noms	Prénoms
MASSU BRASSAC HADEF DUVAL	Mathilde Manon Jenna Margaux

Les candidats participeront tous à une action citoyenne, de 40 heures ou équivalente à 5 jours de stage, qui devra être effectuée dans une structure ACM de la commune.

Une convention Ville – Boursier – Association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2021.
- APPROUVE la liste d'attente des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2021, chapitre 011, article 6184.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**20 - DELIBERATION N°020 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

LG/CG

6.4

DGAS Sécurité, Réglementation et Moyens Opérationnels

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur le rapporteur expose que jusqu'alors, la commune n'avait jamais délibéré afin d'adopter une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le contexte économique difficile couplé à la baisse des dotations de l'Etat nous pousse à rationaliser notre action en cherchant de nouvelles sources de recettes.

Dans cette optique, la Direction de la Réglementation a constaté que la commune pouvait instaurer une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité.

Cette redevance dont l'existence était ancienne a été actualisée par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui a abrogé le décret du 17 janvier 1956.

Le rapporteur donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil :

- d'instituer et de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu par le décret visé ci-dessus ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**21 - DELIBERATION N°021 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Gratuité du stationnement de surface le 24 décembre 2020.**

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Gratuité du stationnement de surface le 24 décembre 2020.

Afin d'accompagner la mesure mise en œuvre par la Métropole, à savoir la gratuité des parkings Coucou et l'Empéri pour les Week-ends des 12/13 et 19/20 décembre, la ville a délibéré le 17 décembre dernier pour rendre gratuit l'ensemble du stationnement de surface aux mêmes dates.

La ville a décidé de prolonger l'initiative « parkings gratuits » menée ces week-ends là afin de donner une occasion supplémentaire de faire ses derniers achats de Noël à Salon et de profiter de la vitalité et de la richesse de notre commerce du centre-ville le 24 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE la gratuité du stationnement de surface le 24 décembre 2020.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Nordine ASSOUMANI**

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Nordine ASSOUMANI

Le 4 Novembre 2020, le véhicule de Monsieur Nordine ASSOUMANI a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Nordine ASSOUMANI a stationné son véhicule à l'Est de la rue Théodore Jourdan, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux ont pu confirmer qu'aucun panneau d'interdiction de stationner n'avait été apposé.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Nordine ASSOUMANI, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Nordine ASSOUMANI pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

**23 - DELIBERATION N°023 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Avenant à la convention pour l'année 2021 avec la SPA de Salon de Provence - Augmentation de la
dotation financière au titre de l'année 2021.**

VR/FH

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Avenant à la convention pour l'année 2021 avec la SPA de Salon de Provence - Augmentation de la dotation financière au titre de l'année 2021.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière.

Pour l'accueil des chiens et chats errants ainsi que pour l'amélioration des conditions d'accueil du refuge, la commune a signé avec la SPA une convention, qui court depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. Cette dernière fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière.

Pour l'année 2021, un avenant à la convention stipule un nouveau calcul suite à des modifications de la base légale du nombre légal d'habitants (INSEE 2020 / 46 110 Habitants) et par l'établissement d'un nouveau coefficient de 0,98 € par habitant. Ces deux nouvelles modalités de calcul entraînent une augmentation conséquente de la participation financière attribuée à la Société Protectrice des Animaux d'un montant de 45 187,80 euros (0,98 € x 46 110 habitants).

Le coefficient est dissocié à 0,60 euros au titre de la fourrière animale et de 0,38 euros au titre de la rénovation et de conservation des bâtiments.

L'avenant précise la mise à jour des conditions des engagements réciproques par la révision de la base INSEE de référence et de son coefficient.

Pour l'année 2021, la dotation forfaitaire calculée sera de 45 187,80 euros.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle, au bénéfice de l'association, la Société Protectrice des Animaux, de Salon-de-Provence, pour un montant de 45 187,80 euros (0,98 € x 46 110 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 45 187,80 euros au titre de l'exercice 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'avenant de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

**24 - DELIBERATION N°024 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Modification du montant forfaitaire de restitution d'un animal mis en fourrière.**

VR/FH

7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Modification du montant forfaitaire de restitution d'un animal mis en fourrière.

En application de l'article L2212-2 du CGCT et de l'article L211-19-1 du nouveau Code Rural, le Maire est responsable des troubles causés par des animaux errants sur le territoire de la Commune.

C'est pourquoi, tout animal errant ou en état de divagation est saisi ou capturé pour le compte de la commune par une société habilitée et déposé à la fourrière animale sur le territoire salonais.

Ces prestations représentent un coût significatif pour la collectivité. En 2010, un forfait de restitution à hauteur de 60 €, visant à responsabiliser les propriétaires des animaux retrouvés, avait été décidé par la délibération numéro 2010-896 du 18 décembre 2010.

Dix ans plus tard et considérant les précautions sanitaires supplémentaires à mettre en œuvre, il convient de faire évoluer ce tarif. Après identification de l'animal, nous vous proposons de mettre en place un forfait de 80 euros dont devra s'acquitter le propriétaire lors de la restitution de son animal.

La recette sera, au terme de l'exercice annuel, inscrite sur le budget de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération n° 2010-896 du 18 décembre 2010.
- DECIDE d'émettre un titre de recette d'un montant forfaitaire de 80 euros à l'encontre de tout propriétaire à l'occasion de la restitution de son animal capturé et mis en dépôt à la fourrière.
- DIT que le montant de la recette sera inscrite au chapitre 70 article 7088.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Ville pour la mise en place d'un ouvrage de soutènement en contrebas de la RD 113

GF/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Ville pour la mise en place d'un ouvrage de soutènement en contrebas de la RD 113

Par délibération en date du 17 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le projet de voie verte permettant de relier les communes de la Barben et Grans via Pélissanne et Salon-de-Provence.

Dans ce cadre, la Ville souhaite réaliser, en 2021, la partie de la liaison cyclable entre Grans et Salon, empruntant le chemin de la Sagne.

Cette opération sur le chemin de la Sagne requiert le terrassement du pied de talus situé en contrebas de la RD 113 et la mise en place d'un ouvrage de soutènement.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en a voir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation de ces travaux.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. Pierre BERNASSAU - Parcelle AP 417.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. Pierre BERNASSAU - Parcelle AP 417.

Monsieur Pierre BERNASSAU est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 417 de la section AP, d'une superficie cadastrale de 185 m², correspondant au bout de la rue du Pilon Blanc à Salon-de-Provence

Afin de permettre la réalisation de travaux d'extension du réseau pluvial devenus nécessaires, il s'avère nécessaire d'acquérir cette parcelle qui est grevée au Plan Local d'Urbanisme par un emplacement réservé n° 173, inconstructible.

Monsieur BERNASSAU a accepté de céder cette parcelle à la Commune au prix de 27,00 euros le mètre carré étant entendu que tous les frais liés à cette mutation, notamment les frais de géomètre éventuels et les frais de notaire, seront à la charge de la commune.

Le prix étant inférieur à 180 000,00 euros, cette opération n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Pierre BERNASSAU la parcelle cadastrée sous le numéro 417 de la section AP au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) le mètre carré, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'indivision RIBAC - Domaine de Toupine.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'indivision RIBAC - Domaine de Toupine.

L'indivision RIBAC est propriétaire à Salon-de-Provence du Domaine de Toupine, situé entre le Val de Cuech et la commune d'Aurons. Outre une partie bâtie, ce domaine comprend de vastes espaces naturels jouxtant les parcelles cadastrées BX 98 - 101 - 115 et CD 54 - 57 - 58 - 4 - 60 qui appartiennent à la commune de Salon.

Dans le cadre de la politique communale de protection des espaces naturels, il est proposé d'acquérir à l'indivision RIBAC ou à ses ayants droit les parcelles cadastrées BX 90 et 111 et CD 56 et 59 ainsi qu'une partie des parcelles CD 88 et CD 50, représentant une superficie totale d'environ 50 hectares à délimiter précisément par document d'arpentage.

Le prix convenu pour cette acquisition est de 0,27 (vingt sept centimes) le mètre carré, soit un prix total d'environ 135 000,00 (cent trente cinq mille) euros, étant entendu que tous les frais liés à cette mutation, notamment la partie des frais de géomètre incombant à l'acquéreur et les frais de notaire, seront à la charge de la commune.

Le prix étant inférieur à 180 000,00 euros, cette opération n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'indivision RIBAC ou à ses ayants droit les parcelles cadastrées sous les numéros 90 et 111 de la section BX, les parcelles cadastrées CD 56 et 59 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées CD 88 et 50, représentant une superficie totale d'environ 50 hectares, au prix de 0,27 euros (vingt sept centimes) le mètre carré, non soumis à TVA.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. Sébastien GUESNON et Mme Julia GUEGUEN - Parcelle CL 461 - 62 rue du Pr Arnaud.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. Sébastien GUESNON et Mme Julia GUEGUEN - Parcelle CL 461 - 62 rue du Pr Arnaud.

Le bail à construction de 30 ans conclu entre la commune et la S.E.M.I.S.A.P. en vue de l'édification sur un terrain cadastré sous les numéros 186, 187, 189, 190, 191 et 192 de la section CL, sis rue du Professeur Arnaud à Salon-de-Provence, de 22 maisons individuelles destinées au logement des pompiers, est arrivé à son terme le 1er juillet 2020. A cette date, toutes les constructions édifiées sur le terrain loué sont devenues de plein droit la propriété de la commune.

Pour répondre à la demande d'un certain nombre de locataires, il a été proposé à chacun d'acquérir la parcelle bâtie sur laquelle se trouve la maison qu'il habite. Dans ce cadre, un géomètre a été mandaté pour réaliser la délimitation et la numérotation cadastrale de chaque parcelle.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, saisi pour avis, a estimé la valeur globale des 14 villas T4 à 2 422 000,00 euros, des 6 villas T5 à 1 074 000,00 euros et des 2 villas T5+ à 380 000,00 euros, en date du 20 avril 2020.

Un prix a alors été établi pour chaque logement, basé sur l'évaluation des services de l'Etat et tenant compte de la superficie de chaque parcelle et de l'implantation des villas.

Monsieur Sébastien GUESNON et Madame Julia GUEGUEN, domiciliés 62, rue du Professeur Arnaud à Salon-de-Provence, ont accepté l'offre de la commune.

Il est donc proposé de céder à Monsieur Sébastien GUESNON et Madame Julia GUEGUEN ou à leurs ayants-droit, la parcelle bâtie prochainement cadastrée sous le numéro 461 de la section CL, d'une superficie de 144 m², située 62, rue du Professeur Arnaud à Salon-de-Provence, au prix de 171 000,00 euros (cent soixante-onze mille euros), frais de notaire en sus à la charge des acquéreurs qui ont consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur Sébastien GUESNON et Madame Julia GUEGUEN ou à leurs ayants-droit la parcelle prochainement cadastrée CL 461 d'une superficie de 144 m² située 62, rue du Professeur Arnaud à Salon-de-Provence, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, M. HAKKAR Samir mandataire de M. CALENDINI Ange

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Mme Muryel VIRILLI - Parcelle CH 556.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à Mme Muryel VIRILLI - Parcelle CH 556.

La commune de salon-de-Provence, propriétaire de la voirie et des espaces communs du lotissement « Les Côteaux du Cuech », situé dans le quartier des Magatis, a été sollicitée par un propriétaire riverain en vue de lui céder un délaissé de voirie, d'une superficie de 4 m², formant un décroché dans sa propriété, initialement prévu pour l'implantation d'un poteau électrique, lequel n'a jamais été posé.

Cette emprise qui a été déclassée du domaine public communal par délibération du 13 décembre 2018, a été cadastrée sous le numéro 556 de la section CH.

Par délibération du 17 septembre 2020 le Conseil a décidé de la céder à Madame Muryel VIRILLI, propriétaire de la parcelle riveraine, au prix établi en date du 26 mars 2020 par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de 830,00 (huit cent trente) euros.

Or une division parcellaire ayant réduit de près de la moitié la superficie de la parcelle riveraine, a été effectuée depuis cette date. Compte tenu de l'emprise au sol des constructions déjà existantes, l'adjonction de 4 m² n'apporte plus aucun droit à construire sur la parcelle appartenant à Madame VIRILLI (parcelle nouvellement cadastrée CH 539, issue de la division de la parcelle CH 373).

C'est pourquoi une nouvelle demande d'évaluation a été déposée, qui a abouti à la délivrance d'un nouvel avis en date du 15 décembre 2020 par lequel le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a estimé la valeur vénale de la parcelle CH 556 à 275,00 (deux cent soixante quinze) euros.

Il est donc proposé de rapporter la délibération du 17 septembre 2020 et de céder ce terrain à Madame VIRILLI ou à ses ayants droit, au prix fixé par le Pôle d'Evaluation en date du 15 décembre 2020, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rapporter la délibération du 17 septembre 2020 précitée.
- DECIDE de céder à Madame Muryel VIRILLI ou à ses ayants droit la parcelle cadastrée CH 556, d'une superficie de 4 m², aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que tous les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

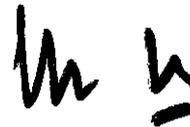
FIN DE SEANCE A 17 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE

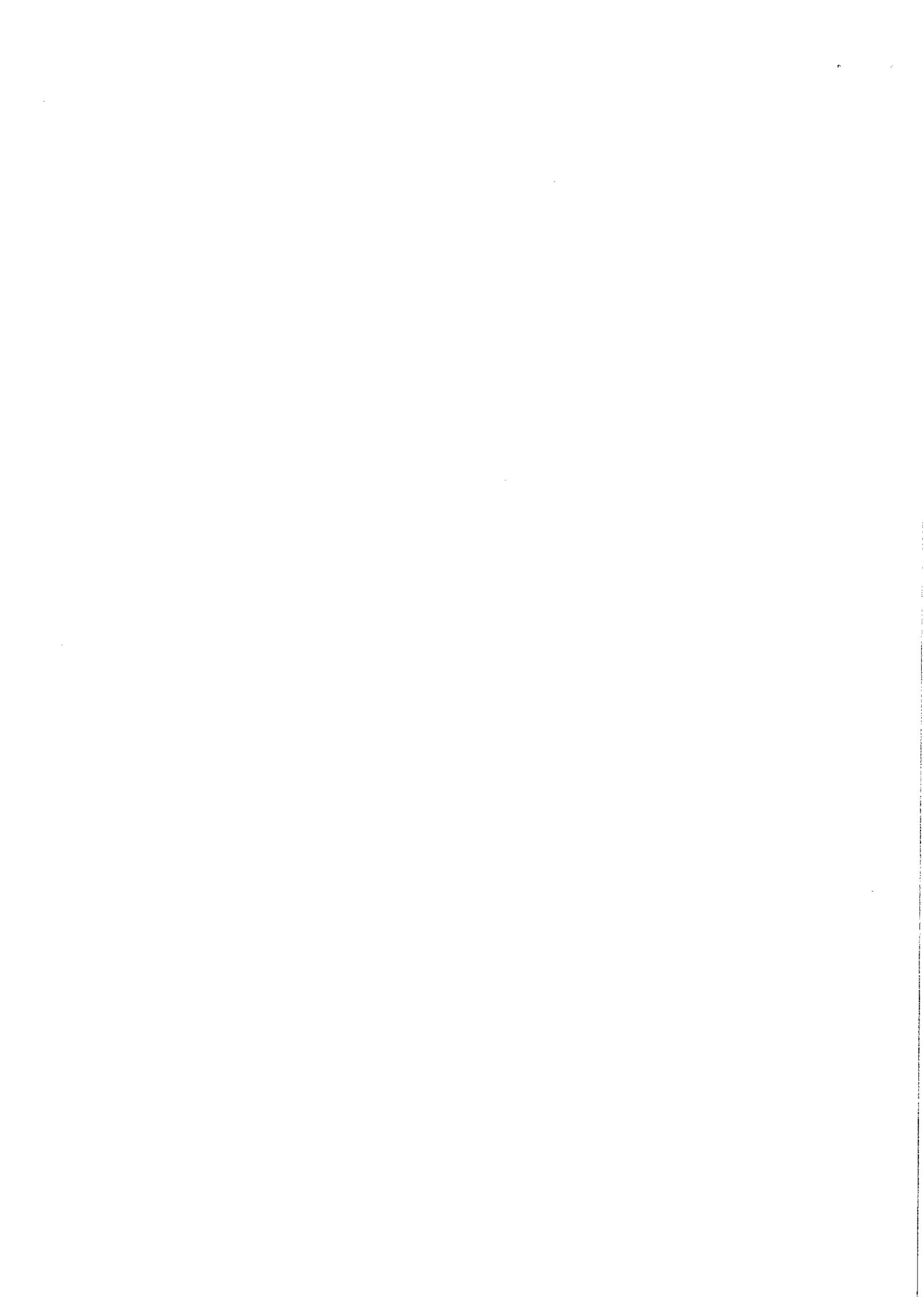


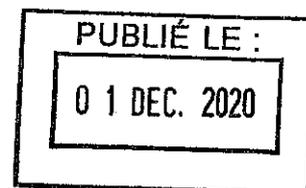
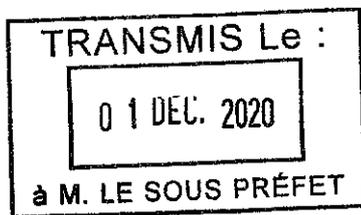
Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX





MM/EP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SC

2020-790

DÉCISION

Objet :

Acquisition aux Consorts KLAI
droit au bail des lots 65-70 de
la copropriété « Cap Canourgues »
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 autorisant l'acquisition aux consorts KLAI du droit au bail commercial des lots n° 65 et 70 de la copropriété « Cap Canourgues »,

Vu le souhait de la Commune de développer l'attractivité commerciale de ce secteur,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

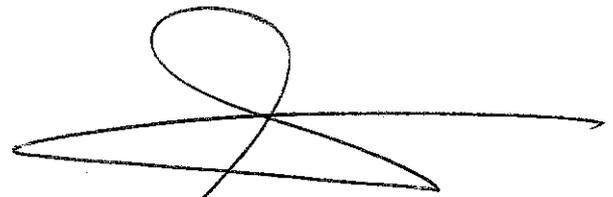
ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE du droit au bail commercial des lots n° 65 et 70 de la copropriété « Cap Canourgues »,

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2020, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-20.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 NOV. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to meet the loop.

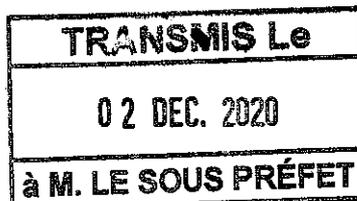
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_731

REF : AM/LJ/(058)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP

DECISION



**Objet : Location et exploitation éventuelle de matériels scéniques divers – Lots 4 et 5 -
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 20 juillet 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 septembre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 novembre 2020, d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder à la location avec exploitation éventuelle de matériels scéniques divers,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la location et exploitation éventuelle de matériels scéniques divers, comme suit :

- Lot 4 Aménagement scénique avec la société ACCES SCENE à GEMENOS (13420)
- Lot 5 Mobiliers évènementiels avec la société AGETECH à MARSEILLE (13011).

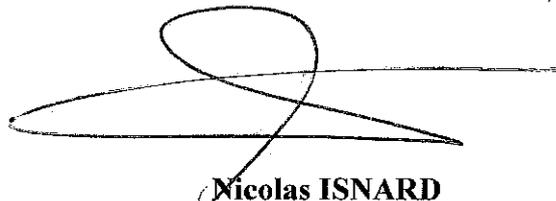
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus sans minimum ni maximum de commande.

ARTICLE 3 : Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification. Il peuvent être reconduits pour une période de 1 an, trois fois.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011 article 61358, services 1254, 1255, 1257 et 5600, nature de prestation 90.14.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

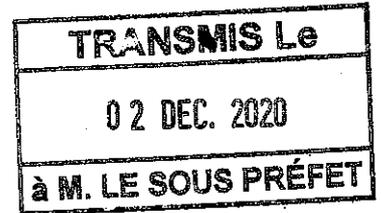
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_792

REF : AM/LJ (061)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

**Objet : Marché de service d'assurance – lot 3 flotte automobile
Avenant N°1 au marché conclu avec la SMACL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur, et notamment l'article 139-1° du décret précité,

Vu la décision en date du 7 décembre 2018, transmise en Sous-Préfecture le 10 décembre 2018, portant conclusion du marché de service d'assurance – lot 3 flotte automobile, notifié à la SMACL le 2 janvier 2021,

Vu l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 18 novembre 2020,

Considérant que suite à la dégradation de la sinistralité de la flotte automobile de la Ville, il n'est pas possible pour le titulaire de conserver le contrat souscrit au tarif actuel, et qu'il convient, par avenant, de modifier la prime, à compter du 1^{er} janvier 2021,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de service d'assurance – lot 3 flotte automobile, conclu avec la SMACL, afin, suite à la détérioration de la sinistralité de la Commune, de modifier les conditions de couverture.

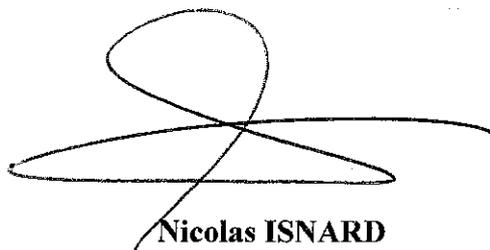
ARTICLE 2 – Le présent avenant porte ainsi la prime pour 2021, sur la base de la flotte actuelle, et hors indexation contractuelle, à une prime de 85 239,23 HT (sous réserve de l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat), ce qui constitue une augmentation de 30 % pour les années 2021 et suivantes, et de 18 % sur l'ensemble du marché.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6168, Service 2130, nature de prestation 65.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_793

REF: AM/LJ/AT(59)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

Objet : Travaux de signalisation horizontale sur le territoire de la Ville de Salon de Provence
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 23 juillet 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 septembre 2020,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 18 novembre 2020,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence de faire réaliser des travaux de signalisation horizontale sur le territoire de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de signalisation horizontale passé selon une procédure adaptée, avec la société ZIGZAG SIGNALISATION à ROGNAC (13840) pour un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : l'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

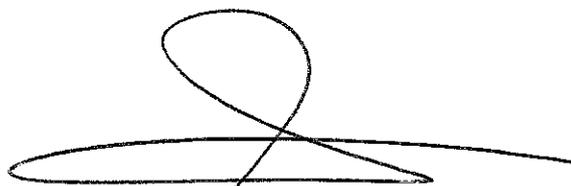
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 615231, service 8410, nature de prestation 74.09.

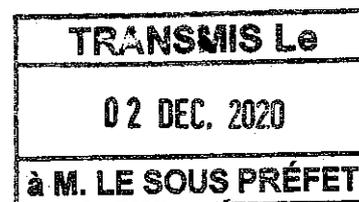
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

2020_794

OBJET : Attributions de concessions funéraires (5177- 5207)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

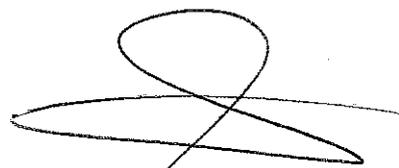
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
PEPIN Marcelle	15 ans	1	5177	237,00 €
BARRIOL Jean-Pierre	15 ans	1	5178	237,00 €
BARLES Emile	15 ans	1	5179	237,00 €
STUCKY Jean	15 ans	1	5180	237,00 €
HULMANN Françoise	50 ans	2	5181	799,00 €
TRINH Sang Marcel	15 ans	2	5182	237,00 €
MAISETTI Danielle	15 ans	2	5183	237,00 €
BOUCHET Alain et Dominique	15 ans	2	5184	232,00 €
BOURGEOIS Sylvie	15 ans	2	5185	338,00 €
M et Mme Dominique RIDET	15 ans	2	5186	338,00 €
SOLEIL Fanny	50 ans	2	5187	799,00 €

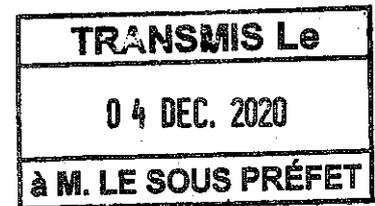
Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
EULOGE Jacqueline	50 ans	2	5188	1 256,00 €
PUJOLAS Patrice et Brigitte	15 ans	2	5189	237,00 €
PORCHET Patricia	15 ans	2	5190	338,00 €
PAVLOVIC Rajko	15 ans	2	5191	237,00 €
M et Mme BOUYAGH Fadil	15 ans	2	5192	237,00 €
AOUF Lhadi	15 ans	2	5193	237,00 €
POLIN Philippe	15 ans	2	5194	237,00 €
MATHIOT Yves	30 ans	2	5195	464,00 €
GREMONT Christiane	50 ans	2	5196	799,00 €
GAYET Maryse	15 ans	2	5197	237,00 €
LOPEZ Jean-Michel	15 ans	2	5198	237,00 €
ROBIGLIO Lucien et Paulette	50 ans	2	5199	1 598,00 €
REYNAUD Agnès	15 ans	2	5200	237,00 €
GONZALBEZ Lydie	15 ans	2	5201	338,00 €
DAVI Sauveur	50 ans	2	5202	799,00 €
SAPPEY Osana	15 ans	2	5203	338,00 €
REQUIER Patrick	15 ans	2	5204	234,00 €
SAADOUN Salima	15 ans	2	5205	237,00 €
CASANOVA Jean-Charles	15 ans	2	5206	237,00 €
FACCHINETTI Béatrice	15 ans	2	5207	237,00 €
TOTAL				12 699,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 12 699,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 17 novembre 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2020_738

REF : NI/DY/JDG/LD/LN
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF

DECISION

**OBJET : Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un magasinier qualifié pour la restauration collective
Convention avec Jubil Intérim**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT qu'au vu de la nécessité de recruter un magasinier qualifié afin d'assurer la continuité de service dans la gestion des marchandises nécessaires à la production des repas quotidiens, en raison d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité y compris auprès du CDG 13 et compte tenu des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

CONSIDERANT que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

CONSIDERANT que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

DECIDE

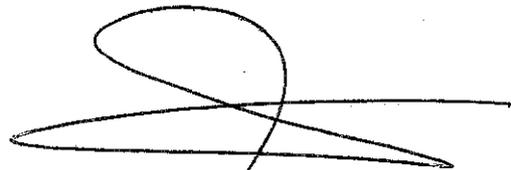
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer les différentes conventions conclues avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un magasinier et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour les périodes comprises entre le 23 novembre et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 17,55 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 NOV. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

REF JDG/SC/CB
SERVICE FINANCES
Sf



DECISION

2020_799

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 2.000.000,00 Euros avec la Caisse d'Epargne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5.000.000,00 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 2.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'ouvrir une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 2.000.000,00 Euros
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : Taux fixe à 0,45% l'an (base de calcul : exact/360 jours)
- Facturation des intérêts : par mois civil par débit d'office
- Frais d'ouverture de ligne : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : 0,10 %
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

- Modalités d'utilisation – versement des fonds :
 - si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
 - si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 11 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué obligatoirement selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,
 - si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon le choix de l'Emprunteur, soit par virement CRI TBF le premier jour ouvré suivant, soit selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

- Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :
 - si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
 - si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 5 DEC 2020


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-797

PUBLIÉ LE :

04 DEC. 2020



TRANSMIS Le
04 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (056)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 4 Secteur centre ouest et 05 cuisine centrale – Résiliation des accords-cadres conclus avec SAS BOULANGERIE LANA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 26 novembre 2019, de transférer par avenant les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 4 Secteur centre ouest et 05 cuisine centrale à la SAS BOULANGERIE LANA, suite à vente du fonds de commerce,

Vu les stipulations du cahier des charges et les dispositions de l'article 32 du CCAG-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES,

Vu la mise en demeure, adressée le 9 octobre 2020, suite à de nombreux manquements observés, restée sans effet,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De prononcer, en application du cahier des charges et de l'article 32 du CCAG-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES, la résiliation pour faute des accords-cadres de fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 4 Secteur centre ouest et 05 cuisine centrale conclus avec la société SAS BOULANGERIE DE LANA.

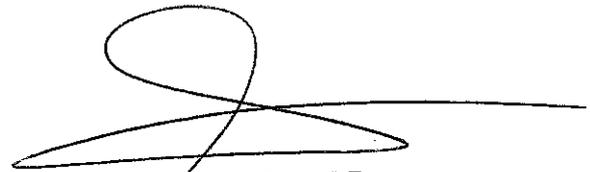
.../...

ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de sa notification, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés dans les conditions de l'article 34 du CCAG-FOURNITURES, COURANTES ET SERVICES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03 DEC. 2020



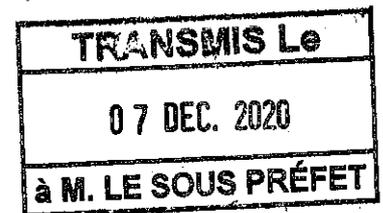
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 07 DEC. 2020

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/EH

SF

DECISION



2020_800

**Objet : Objet : Convention de mise à disposition
d'un local à « Cap Canourgues » Lots 55 et 56**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par la SCI RSW le 15 novembre 2019 relative à la mise à disposition du local correspondant aux lots 55 et 56 pour une superficie de 64 m² au centre commercial Cap Canourgues à Salon-de-Provence,

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir l'activité dans le centre commercial Cap Canourgues avant sa réhabilitation.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la SCI RSW le local correspondant aux lots n° 55 et 56 d'une superficie de 64 m², situé dans le centre commercial « Cap Canourgues » à Salon-de-Provence.

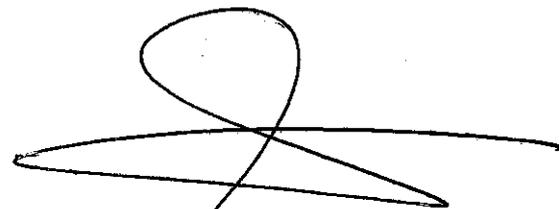
ARTICLE 2 : Le loyer est fixé à 300 € (trois cent euros) par mois charges incluses, payable trimestriellement et d'avance,

ARTICLE 3 : une convention d'occupation à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année en cours, chapitre 75, article 752, Service 2130,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

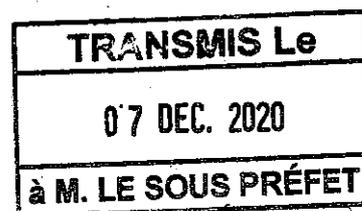
Fait à Salon-de-Provence, le 07 DEC 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DECISION



2020_800

**Objet : Objet : Convention de mise à disposition
d'un local à « Cap Canourgues » Lots 55 et 56**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par la SCI RSW le 15 novembre 2019 relative à la mise à disposition du local correspondant aux lots 55 et 56 pour une superficie de 64 m² au centre commercial Cap Canourgues à Salon-de-Provence,

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir l'activité dans le centre commercial Cap Canourgues avant sa réhabilitation.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la SCI RSW le local correspondant aux lots n° 55 et 56 d'une superficie de 64 m², situé dans le centre commercial « Cap Canourgues » à Salon-de-Provence.

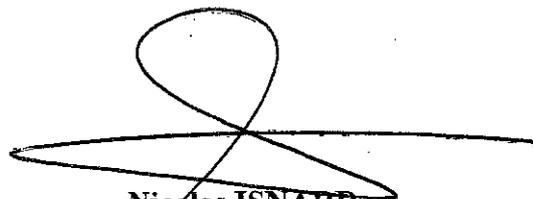
ARTICLE 2 : Le loyer est fixé à 300 € (trois cent euros) par mois charges incluses, payable trimestriellement et d'avance,

ARTICLE 3 : une convention d'occupation à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.

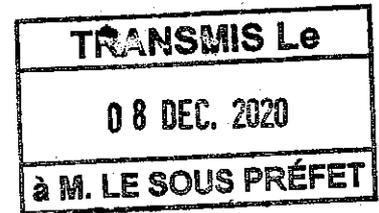
ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année en cours, chapitre 75, article 752, Service 2130,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 07 DEC 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional



DÉCISION

2020_801

OBJET : Convention de formation professionnelle « Certibiocide » avec L'Etablissement FREDON PACA pour Monsieur Claude MARIE.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs, et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Claude MARIE, la formation Certibiocide, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que l'Etablissement Fredon Paca dispense cette formation,

DÉCIDE

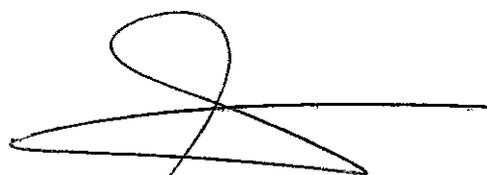
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'Etablissement Fredon Paca – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon, représenté par son Président, Monsieur Daniel BIELMANN, afin de permettre à Monsieur Claude MARIE, agent en contrat parcours emploi compétence au sein de la collectivité de Salon de Provence, de suivre la formation qui délivre le Certibiocide.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 474 euros TTC (quatre cent soixante-quatorze euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

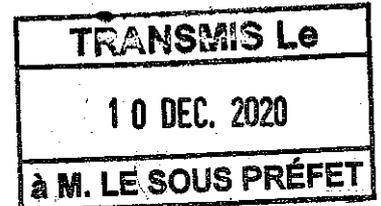
Fait à Salon-de-Provence,
le 07/12/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

REF JDG/SC/CB
SERVICE FINANCES

2020_805



DECISION

Objet : conclusion d'un emprunt à taux fixe de 1.800.000,00 Euros avec la BANQUE POSTALE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs pour procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Considérant que dans le cadre du financement des investissements de la collectivité, il est opportun de conclure un emprunt d'un montant de 1.800.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la BANQUE POSTALE concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure un emprunt avec la BANQUE POSTALE selon les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 1.800.000,00 Euros
- Durée du contrat de prêt : 15 ans et 2 mois

Tranche obligatoire fixe jusqu'au 01/02/2036, la tranche est mise en place au plus tard le 26/01/2021.

- Versement des fonds : en une seule fois avant la date limite du 26 janvier 2021
- Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle

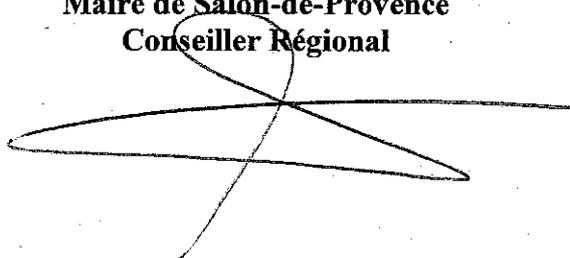
- Date 1^{ère} échéance : 01/05/2021
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe à 0,55%
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (préavis : 50 jours calendaires)

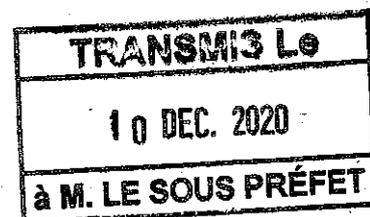
Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'emprunt avec la BANQUE POSTALE et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10/12/2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional





REF : AM/LJ/AT(053)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2020_807

DECISION

Objet : Travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation dans les Bâtiments Communaux
Avenants N° 1 aux accords-cadres multi-attributaires et marchés subséquents à bon de commande.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments

Vu la décision en date du 24 avril 2017, transmise en Sous-Préfecture le même jour, portant conclusion des accords-cadres multi-attributaires et des marchés subséquents N° 1 à bon de commande relatifs aux travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation dans les bâtiments communaux concernant les lots 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11 .

Vu la décision en date du 5 Septembre 2017, transmise en Sous-Préfecture le même jour, portant conclusion de l'accord-cadre et du marché subséquent N° 1 à bon de commande relatif aux travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation dans les bâtiments communaux concernant le lot 12.

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence qu'a connu le pays, de la période de confinement et de tous les dysfonctionnements liés à cette crise sanitaire, la conclusion du nouvel accord-cadre ne peut être réalisée dans les délais prescrits, il est donc nécessaire, pour assurer la continuité des travaux, de prolonger les accords-cadres actuels et marchés subséquents à bons de commande afférent, pour une durée de 3 mois, portant leur échéance au 31/03/2021.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 de prolongation de durée de 3 mois, aux accords-cadres multi-attributaires et marchés subséquents à bon de commande afférents suivants :

- Lot n°1 : "Gros-œuvre" avec les entreprises CONSULTANT INGENIERIE TERTIAIRE à MARIGNANE (13700) / FIGUIERE CONSTRUCTION à GARDANNE (13120) / GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIEL à GARDANNE (13120) et APH à MIRAMAS (13140), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société CONSULTANT INGENIERIE TERTIAIRE.
- Lot n°2 : "Patrimoine ancien" avec l'entreprise A. GIRARD à AIX EN PROVENCE (13182) et le groupement d'entreprises solidaires VIVIAN/LES COMPAGNONS DE CASTELLANE SAS, VIVIAN étant le mandataire à MARSEILLE (13016), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société A. GIRARD.
- Lot 3 : "Charpente bois, couverture, zinguerie", avec les entreprises TGH à EGUILLE (13510) / FIGUIERES CONSTRUCTION à GARDANNE (13120) / DUCA CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) et GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIEL à GARDANNE (13120), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société TGH.
- Lot 4 : "Etanchéité" avec les entreprises INTER ETANCHEITE à ALLAUCH (13190) / ASTEN à MARSEILLE (13010) / ALPHA SERVICES à MARSEILLE (13011) et EMG à LA SEYNE SUR MER (83500) et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société INTER ETANCHEITE.
- Lot 5 : "Plomberie, sanitaire", avec les entreprises THERMISUD à MIRAMAS (13140) SNEF à MARSEILLE (13010) et SAVI à SALON DE PROVENCE (13300) et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société SNEF.
- Lot 6 : "Chauffage, ventilation, climatisation", avec les entreprises SNEF à MARSEILLE (13010) / CMT GENIE CLIMATIQUE à LES PENNES MIRABEAU (13170) / THERMISUD à MIRAMAS (13140), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société SNEF.
- Lot 8 : "Menuiserie", avec les entreprises SAM à ISTRES (13800) et COSVAL à SALON DE PROVENCE (13300) et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société COSVAL.
- Lot 9 : "Plafonds suspendus, cloisons sèches", avec les entreprises RENOVATION PEINTURE à MARSEILLE (13005) / PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140) / COULEURS LOCALES à ISTRES (13800) et PROVENCE PEINTURE REVETEMENT à SALON DE PROVENCE (13300), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société RENOVATION PEINTURE.
- Lot 10 : "Peinture intérieure, ravalement de façades", avec les entreprises ARMAND PEINTURE à SALON DE PROVENCE (13300) / RENOVATION PEINTURE à MARSEILLE (13005) / ESPACE ARTISANAL PEINTURE à VEDENE (84270) et PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société ESPACE ARTISANAL PEINTURE.

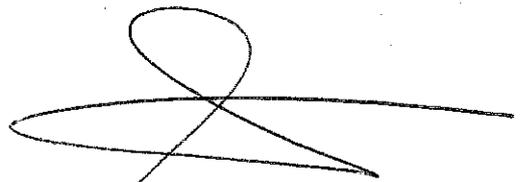
- Lot 11 : "Revêtement de sol souple" avec le groupement BLUE BAT /QUALIRENOV/ALPHA SERVICES, BLUE BAT étant le mandataire à MARSEILLE (13011) et les entreprises BERTEA à MARSEILLE (13002) / PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société BERTEA
- Lot 12 : "Travaux d'accès difficiles (cordistes) avec la Société MATHERM à LES PENNES MIRABEAU (13170), TGH à EGUILLES (13510), S3E 33 ADRENALINE à PESSAC (33600) et BOTHIER à FOS SUR MER (13270), et marché subséquent à bon de commande N° 1 avec la société MATHERM.

ARTICLE 2 : Les présents avenants sont sans incidence financière, les seuils initiaux et prix unitaires restant inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 DEC. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-808

PUBLIÉ LE :

11 DEC. 2020



TRANSMIS Le
11 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/AT(057)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

Objet : Entretien du pont à bascule – Matériel de pesage public
Accord-cadre passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'entretenir son pont à bascule,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre pour l'entretien du pont à bascule – matériel de pesage public avec la société PRECIA MOLEN SERVICE à CAVAILLON (84305)

ARTICLE 2 – Cet accord-cadre est conclu comme suit :

- Mission 1 : une redevance annuelle s'élevant à 1 575,00 € HT (soit 1 890,00 € TTC)
- Mission 2 : des interventions ponctuelles conclues dans les limites suivantes, sans seuil minimum annuel et avec un seuil maximum de commande annuel de 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC)

ARTICLE 3 – Cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils de commande seront identiques en cas de reconduction.

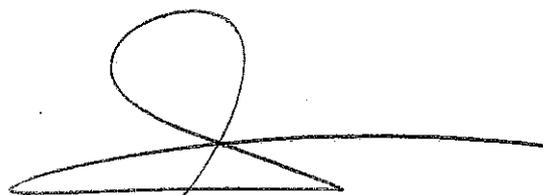
.../...



ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, code service 8840 ZAC Crau, nature de prestation 81.56.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

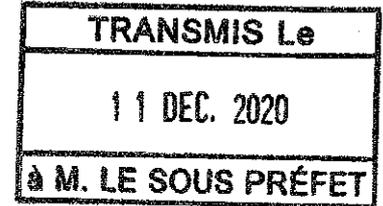
Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

11 DEC. 2020



REF : AM/LJ/PG (062)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

**Objet : Fourniture de mobilier de bureaux pour les services municipaux
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en mobiliers de bureaux pour les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de mobilier de bureaux pour les services municipaux avec la société V3P AMENAGER SON BUREAU, à MAZAN (84380), sans minimum de commande et avec un maximum de 40 000,00€ HT (soit 48 000,00€ TTC).

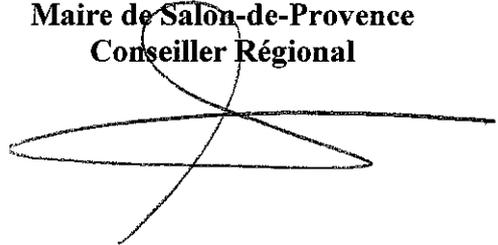
ARTICLE 2 : Le présent accord-cadre est établi à compter du 01 janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder, le 31 décembre 2022. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, article 21848, AP MGMGMOYE, service 2600, nature de prestation 25.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 DEC. 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

NIHD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SC

2020_810

DÉCISION

TRANSMIS Le

11 DEC. 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Bail précaire
boutique éphémère 120 Rue Lafayette
(121 Cours Gimon)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la société « Un si beau pas », portant sur un local sis 120 Rue Lafayette d'une superficie de 53, 75 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de chaussures, de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 120 Rue Lafayette,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la Société « Un si beau pas », pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum, à partir du 15 décembre 2020.

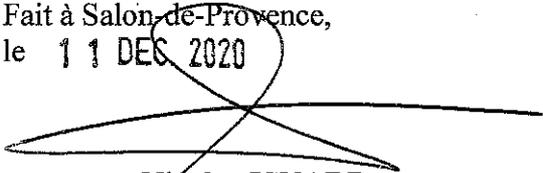
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 11 DEC 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

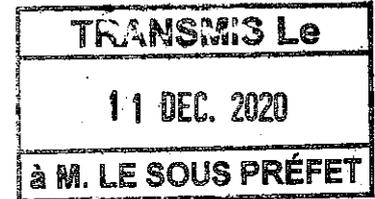
NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF

7.10

2020_811

DÉCISION



OBJET : Dissolution de la régie d'avances « CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 03 février 2011 de créer une régie d'avances « CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS » pour le remboursement par chèque ou par virement bancaire des frais d'équipement, de déplacement et de restauration, engagés par les apprentis ou leurs familles au cours de la formation,

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 02/10/2020

Considérant les modifications apportées dans le fonctionnement des services dépendant du cabinet du Maire et que de fait cette régie n'est plus adaptée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie d'avances « CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

11 DEC. 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le :
14 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET



2020-815

PUBLIÉ LE :
14 DEC. 2020

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE



DECISION

**Objet : contrat de maintenance
du logiciel KOLOK
Hébergement de la solution**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel KOLOK et pour des raisons de sécurité et disponibilité, de faire héberger la solution KOLOK chez le prestataire ARAWAK,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société ARAWAK – 256 rue Francis de Pressensé – 69 100 VILLEUBANNE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 730,00 € HT (soit 876,00 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67,07

Cet d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 720 €HT soit 864 € TTC en supplément de la redevance de maintenance.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6188, le numéro de famille : 67.08.

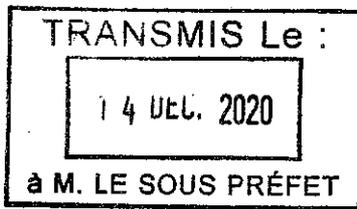
ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er février 2021 reconductible par reconduction expresse pour une durée maximum de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

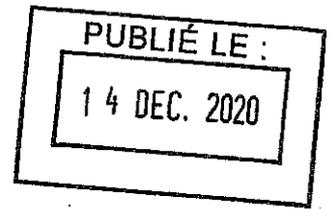
Fait à Salon-de-Provence,

le 14 DEC. 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2020-816



REF : AM/LJ/PG (063)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP

DECISION

**Objet : Fourniture de piles tout type pour les services municipaux
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en piles tout type pour les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de piles tout type pour les services municipaux, avec la société UPERGY - ALLBATTERIES, à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69542) sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT (soit 12 000€ TTC).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6068, code service 2600, nature de prestation 33.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-810

TRANSMIS Le :
15 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
15 DEC. 2020

REF : N/DY/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources
SF

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle continue avec la société AFTRAL relative à la formation FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Terry ZEMALI.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Terry ZEMALI, la formation FIMO Transport de marchandises, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que la société AFTRAL organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

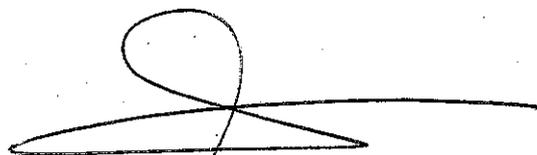
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Société AFTRAL, représentée par Monsieur Jean-Baptiste LOPEZ, son président, RN 569 – Domaine de la Mériquette 13270 Fos sur Mer, afin de permettre à Monsieur Terry ZEMALI, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

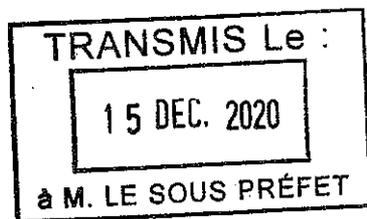
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 2454 euros (deux mille quatre cent cinquante-quatre euros TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

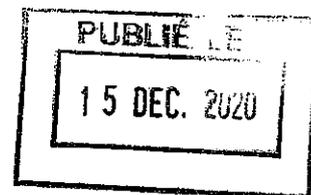
Fait à Salon-de-Provence,
Le 24/12/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2020-820



REF : NI/LD/CK/LLR
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

SC

DECISION

OBJET : Convention bilatérale de formation professionnelle continue : recyclage habilitation électrique personnel électricien

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à 1 agent des services festivités, Monsieur Sylvain MARTINEZ la formations recyclage habilitation électrique, personnel électricien

CONSIDERANT que la Société ATHENA FORMATION CONSEIL propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société ATHENA FORMATION CONSEIL dont le siège social est 2150 quartier les Cabelles RD 21 – 13340 ROGNAC pour permettre à Monsieur Sylvain MARTINEZ de bénéficier de cette formation.

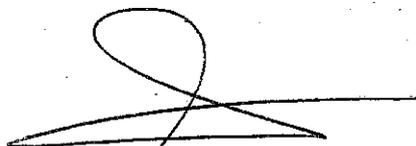
ARTICLE 2 : La société ATHENA FORMATION CONSEIL s'engage à assurer les formations recyclage habilitation électrique électricien du 14 au 15 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 264 euros TTC (deux cents soixante-quatre euros ttc).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le

14/12/2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 DEC. 2020



TRANSMIS Le
16 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

MM
MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
la SAFER
parcelles CV 8 - 17 (p1) - 24 - 25
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 autorisant l'acquisition à la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur des parcelles cadastrées sous les n° 8 - 17 (p1) - 24 et 25 situées aux Entrages, lieu-dit « Les Grands Prés »,

Vu l'intérêt porté par la commune à l'acquisition de ces terrains situés à proximité de la Touloubre,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

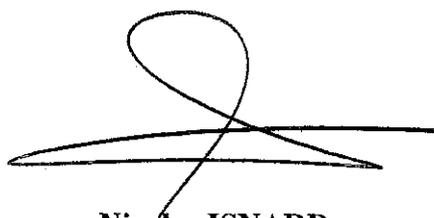
ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE à la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur, des parcelles cadastrées sous les n° 8 - 17 (p1) - 24 et 25 situées aux Entrages, lieu-dit « Les Grands Prés »,

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-21.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it.

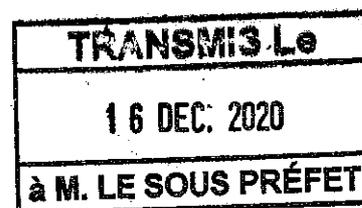
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-822

REF : AM/LJ/PG (060)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

✂



DECISION

Objet : Maintenance des auto-laveuses

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à la maintenance des auto-laveuses,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des auto-laveuses avec la société MC MAINTENANCE, à CABANNES (13440), sans minimum de commande et avec un maximum de 10 000,00€ HT (soit 12 000,00€ TTC) et pour une redevance annuelle de 6 000€ HT.

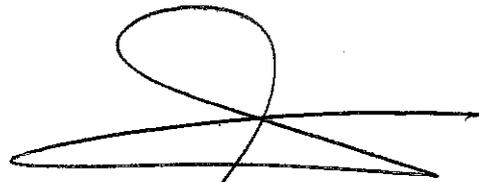
ARTICLE 2 : Le présent accord-cadre est établi à compter du 01 janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 61558, services 2600, nature de prestation 81.48.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 DEC. 2020



2020-823

REF JDG/SC

SERVICE DES FINANCES

SC

TRANSMIS Le

17 DEC. 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : recours à un expert financier
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances.

Considérant les propositions de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un marché pour le recours à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances, passé selon la procédure adaptée, avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES, à Toulouse (31008).

Les modalités financières sont les suivantes :

- Mission 1 : montant forfaitaire annuel de 11 025 € HT (13 230 € TTC)
- Mission 2, à bon de commande : réalisation d'études particulières en matière budgétaire et financières sur les conséquences des décisions que les élus pourraient être amenés à prendre et le cas échéant production d'une évaluation du dispositif :
 - o Application d'un taux horaire de 131,25 € HT pour tout travail, réunion, en distanciel
 - o Application d'un forfait journalier d'intervention, avec déplacement sur le site de la commune de 1 500 € HT

Le montant total de ces commandes pour la durée du marché est défini sans minimum, et pour un montant maximum de 6 000 € HT.

ARTICLE 2 - : Le présent marché est établi à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2023.

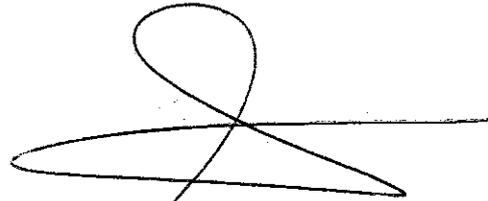
La Commune dispose toutefois d'une faculté de résiliation annuelle, sans que cela n'ouvre droit à indemnité au titulaire, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle du 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 62268, nature de prestation 66.04.

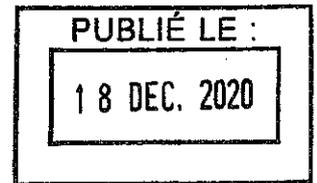
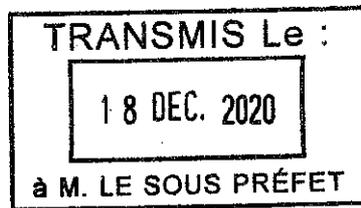
ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a vertical line crossing the horizontal one, ending in a small flourish.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DIRECTION JURIDIQUE
POLE ASSURANCES
RÉF : NI/ASXR/ACM/SC

JF

DÉCISION

OBJET : Acceptation remboursement assurance
Sinistre du 22.09.2020
Collégiale Saint-Laurent

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'assurance de la compagnie MMA, concernant le sinistre survenu le 22 septembre 2020 et ayant affecté le clocher de la collégiale Saint Laurent situé boulevard David à Salon-de-Provence,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

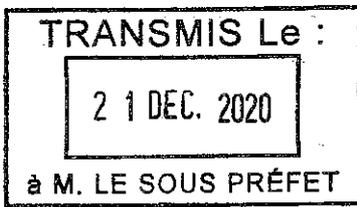
ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité versée par la compagnie MMA, d'un montant de 9 247,08 € (neuf mille deux cent quarante sept euros et zéro huit centimes), correspondant au sinistre survenu le 22 septembre 2020 et ayant affecté le clocher de la collégiale Saint-Laurent à Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 75, article 75888.

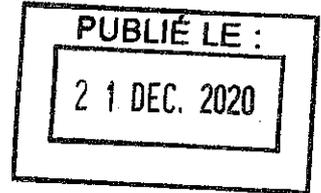
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence le, 18 DEC. 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2020-327



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EH

JF

DÉCISION

**OBJET : Contentieux Mme MUSSO Alison c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2009705 et 2009711
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les requêtes n° 2009705 et 2009711 déposées le 11 décembre 2020 auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Maître TRIBOT représentant les intérêts de Madame MUSSO ALISON à l'encontre de l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 13.103 17 E 0128 M01 délivré le 12 octobre 2020 à Madame Nathalie CASCIONE,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

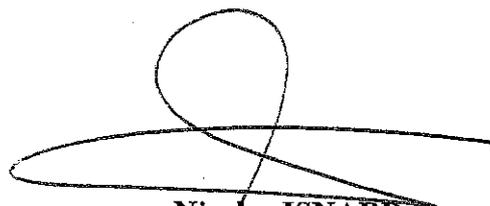
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 6000 € TTC (six mille euros) soit 5000 € HT (cinq mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

27 DEC 2009



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2020-828

PUBLIÉ LE :
21 DEC. 2020



TRANSMIS Le
21 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : contrat de maintenance et de services
du logiciel GRH et GF SEDIT
contrat de veille statutaire**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions
dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel GRH et GF SEDIT ainsi
que les services GRH GF SEDIT VS INCLUS et le contrat de veille statutaire.

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance, de services GRH et GF Sédit et de service
de veille statutaire avec la société BERGER LEVRAULT -64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance GRH et GF Sédit entraînera le paiement d'une redevance
annuelle de 11 862,96 € HT (soit 14 235,55 €TTC).

Le contrat de services GRH GF Sédit entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 8113,86
€HT (soit 9 736,63 €TTC).

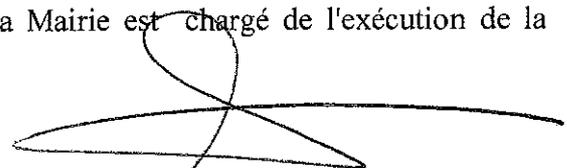
Le contrat de services de veille statutaire entraînera le paiement d'une redevance annuelle de
3 416,53 €HT (soit 4 099,84€TTC)

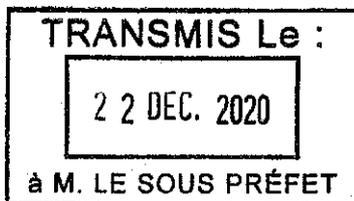
les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux
chapitre 011 et article 6156, NP 67,06

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2021 reconductible par
reconduction expresse pour une durée maximum de trois ans.

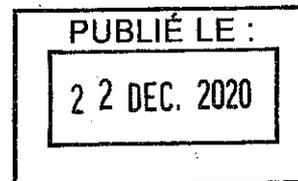
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 17 DEC. 2020


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2020-833



REF : DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES

SP

ARRETE

Portant décision budgétaire

Objet : décision budgétaire portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du 25 juin 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune de Salon de Provence et autorisant au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la société RSW avait donné à bail professionnel les locaux dont elle était propriétaire au profit de Mmes Stoupy et Wetzel et de M Rosa,

Considérant que la société RSW a vendu à la commune le bien objet du bail professionnel et que suite à cette cession les parties se sont rapprochées et ont décidé de résilier le bail professionnel existant,

Considérant que l'acte de résiliation du bail en date des 1^{er} et 3 décembre 2020, prévoit que la résiliation a lieu sans versement d'indemnités pour Mme Wetzel et M Rosa, et moyennant le versement d'une indemnité par le bailleur au profit exclusif de Mme Stoupy pour un montant de 35 000 €,

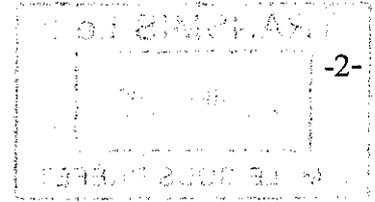
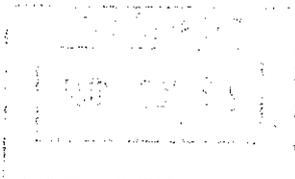
Considérant que l'acquéreur, à savoir la commune, s'oblige, en vertu de l'acte précité, à payer cette indemnité, qui doit être imputée sur le chapitre 66, article 6688,

Considérant que les crédits prévus au budget 2020 pour cette dépense sont insuffisants,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – D'abonder de 35 000 € le chapitre 66, article 6688 service 7120, du budget ville, en procédant à un transfert entre chapitres au sein de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement, les crédits seront prélevés sur le chapitre 011,



ARTICLE 2 – Lors du prochain conseil municipal, Monsieur le Maire rendra compte dans le cadre d'une délibération portant décision modificative du budget principal, de l'emploi des crédits.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21/12/20

David YTIER
Adjoint délégué aux finances

2020-834

TRANSMIS Le :
23 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
23 DEC. 2020

REF : AM/LJ (067)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

**Objet : Marché d'impression et de façonnage du magazine municipal
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 21 octobre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 23 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 décembre 2020,

Considérant que la Commune doit pourvoir au renouvellement de son marché d'impression et de façonnage du magazine municipal,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre d'impression et de façonnage du magazine municipal avec le Groupe RICCOBONO OFFSET PRESSE à LE MUY (83490)

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu dans les limites suivantes:

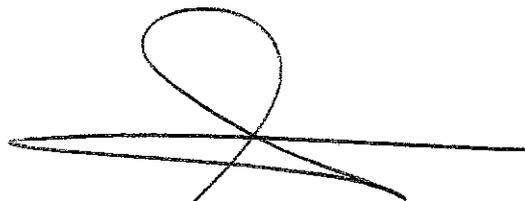
- Montant minimum: 15 000,00 € HT (soit 16 500,00 € TTC)
- Montant maximum: 90 000,00 € HT (soit 99 000,00 € TTC)

ARTICLE 3 : l'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. L'accord-cadre peut être reconduit pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022.
Les seuils de commande seront identiques pour la période de reconduction.

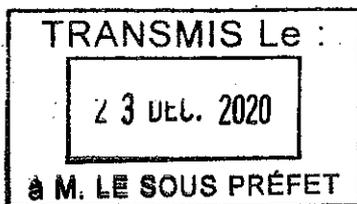
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6236, Service 1253, nature de prestation 72.13.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

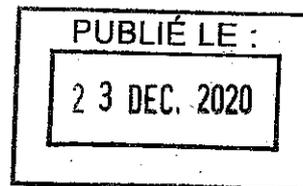
Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional



2020-836



REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

8

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la société Le Moins cher en Formation relative à la formation HACCP pour Madame Rokia GUERROUI.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Madame Rokia GUERROUI, la formation, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que la société Le moins cher en Formation organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

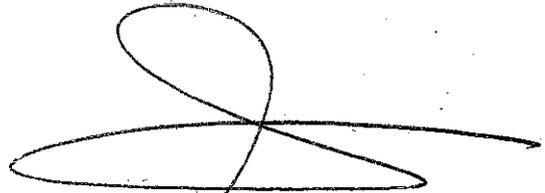
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Société Le Moins Cher en Formation, représentée par Monsieur Pascal SÉGARRA, son président, 730 Boulevard de Léry- 83500 LA SEYNE SUR MER, afin de permettre à Madame Rokia GUERROUI, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 349 euros (Trois cents quarante-neuf euros TTC) du budget de la ville.

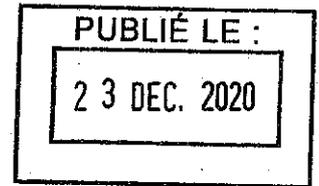
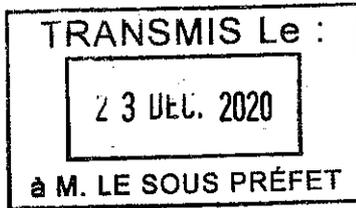
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22/12/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-835



REF : NI/LD/CK/LLR - N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

sf

DECISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société VAST SASU relative au contrat d'accompagnement de la validation des acquis pour Monsieur Claude MARIE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Claude MARIE pour qu'il suive un accompagnement pour sa VAE,

CONSIDERANT que la Société VAST SASU propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

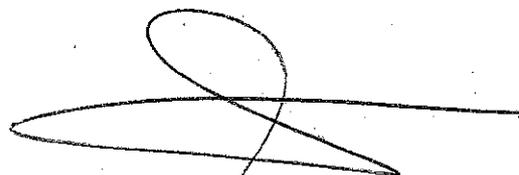
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la Société VAST SASU représentée par son Président, Monsieur Stéphane FEUILLET dont le siège social est situé 11 Montée du Château-13170 Les Pennes Mirabeau pour permettre à Monsieur Claude MARIE de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2: Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.04 d'un montant de 2400,00 euros TTC (deux mille quatre cents euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le
22/12/2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2020-840

PUBLIÉ LE :
24 DEC. 2020



TRANSMIS Le
24 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/(066)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : Fourniture de carburants pour le parc automobile
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 23 octobre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 01 décembre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 décembre 2020, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en divers carburants pour l'ensemble de son parc automobile,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants sans minimum et avec maximum exprimé en quantité, avec la société CHARVET LA MURE BIANCO, à LYON (69286).

ARTICLE 2 : Les quantités maximum de commande sont fixées comme suit :

- B7 / Gazole: sans quantité minimale - quantité maximale: 250 000 L
- Sans Plomb 95 : sans quantité minimale - quantité maximale: 90 000 L
- Gazole Non Routier: sans quantité minimale - quantité maximale: 60 000 L,

Soit un montant maximum de commande, estimé sur la base des prix établis lors de la remise des offres de 360 823,00 € HT (soit 432 987,60 € TTC).

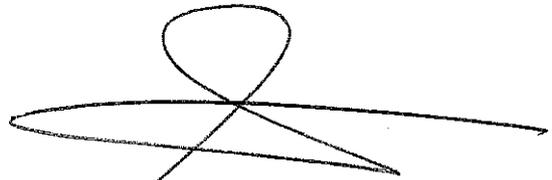
.../...

ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60622, nature de prestation 16.02, service 8810.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 DEC. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-841

PUBLIÉ LE :
24 DEC. 2020



TRANSMIS Le
24 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (068)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

Objet : Acquisition de cartes accréditives pour l’approvisionnement en diverses énergies et services pour les véhicules
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l’avis d’appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 10 novembre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 02 décembre 2020,

Vu l’avis de la Commission d’Appel d’Offres, lors de sa séance du 16 décembre 2020,

Considérant la nécessité pour les services de pouvoir s’approvisionner en carburants et divers services au travers de cartes accréditives,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

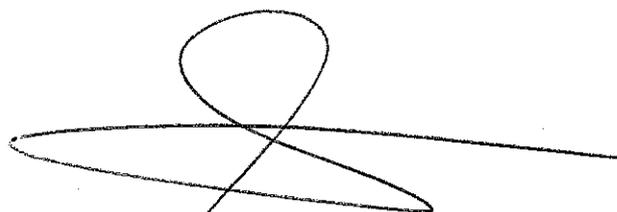
ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l’acquisition de cartes accréditives pour l’approvisionnement en diverses énergies et services pour les véhicules, avec la société TOTAL MARKETING FRANCE, à NANTERRE (92029) sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC).

ARTICLE 2 – L’accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu’au 31 décembre 2021. Il est ensuite tacitement reconductible par période d’un an, trois fois. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60622, code service 8810, nature de prestation 16.03.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line crossing through it, and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le :
31 DEC. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
31 DEC. 2020

REF : AM/LJ/AT(64)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

2020-844

DECISION

Objet : Couverture du boulodrome des canourgues
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société MULTI SERVICES TRAVAUX PUBLICS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 6 mars 2020, de conclure un marché pour les travaux de couverture du boulodrome des Canourgues, lot 1 "VRD - Terrassement – gros-œuvre – menuiserie" notifié à la société MULTI SERVICES TRAVAUX PUBLICS à MIRAMAS (13140), le 13 mars 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires et adaptations de chantier, devenus nécessaires au bon achèvement du chantier, ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction de la couverture du boulodrome des Canourgues, lot 01 "VRD, Terrassement, gros œuvre, menuiserie" conclu avec la société MULTI SERVICES TRAVAUX PUBLICS (MSTP) afin de prendre en compte les travaux supplémentaires et adaptations nouvelles aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 4 912,36 € HT (soit 5 894,83 € TTC)

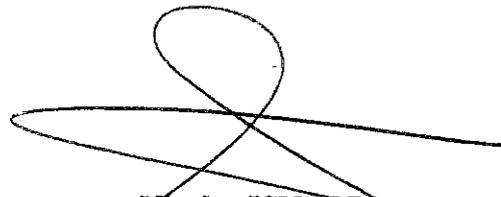
.....

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 183 267,56 € HT (soit 219 921,07 € TTC) ce qui représente une augmentation de 2,75 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1562, Chapitre 15162, Article 2313.

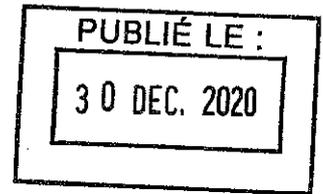
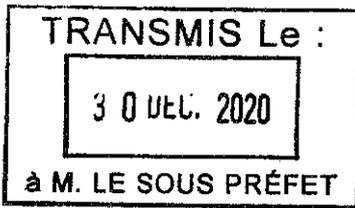
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 31 DEC. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-840



REF : EC/SB/GL/CG
DIRECTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE
SF

DECISION

**Objet : Désinsectisation et dératisation des locaux du service de la restauration collective
Marché unique à procédure adaptée.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la désinsectisation et la dératisation des locaux du service de la restauration collective.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

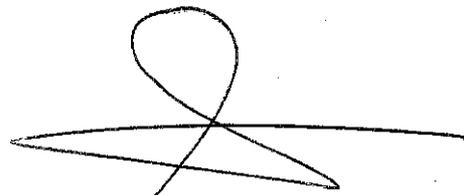
ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation de la désinsectisation et dératisation des locaux du service de la restauration collective, avec la Société IMAGO 3 D à VALBONNE (06560) pour un montant annuel de 1250 € HT (soit 1 500 € TTC)

ARTICLE 2 - Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Le forfait annuel sera identique en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 615221, code service 4400, nature de prestation 73.14.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 30 DEC. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional